

L'intangibilité de l'ouvrage public au risque de l'exécution des décisions de justice

Arrêt rendu par Conseil d'Etat
Sect.

29 janvier 2003
n° 245239

Sommaire :

Le juge administratif ne peut ordonner la suppression d'un ouvrage public implanté de façon irrégulière que si une régularisation appropriée est impossible et que cette démolition n'entraîne pas une atteinte excessive à l'intérêt général.

Texte intégral :

Considérant que, par jugement en date du 31 décembre 1996, le tribunal administratif de Nice a annulé, à la demande de M^{me} Gasiglia, l'arrêté en date du 14 août 1996 par lequel le préfet des Alpes-Maritimes a approuvé le projet de détail du tracé de la ligne électrique aérienne à basse tension destinée à desservir le quartier Le Pouet dans la commune de Clans ; que, par deux arrêts en date du 9 décembre 1999, la cour administrative d'appel de Marseille a rejeté les appels interjetés à l'encontre de ce jugement par le syndicat départemental de l'électricité et du gaz des Alpes-Maritimes et par la commune de Clans ; que sur le fondement des dispositions de l'article L. 8-4 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel alors en vigueur, M^{me} Gasiglia a demandé à la cour administrative d'appel de Marseille d'assurer sous astreinte l'exécution du jugement du 31 décembre 1996 du tribunal administratif de Nice ; que le syndicat départemental de l'électricité et du gaz des Alpes-Maritimes et la commune de Clans demandent l'annulation de l'arrêt en date du 5 mars 2002 par lequel la cour administrative d'appel a ordonné à la commune de Clans de procéder à la dépose de la ligne et de remettre les lieux en état dans un délai de trois mois à compter de la notification de son arrêt, sous astreinte de 150 € par jour de retard à l'issue d'un délai de six mois ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-4 du code de justice administrative « en cas d'inexécution d'un jugement ou d'un arrêt, la partie intéressée peut demander au tribunal administratif ou à la cour administrative d'appel qui a rendu la décision d'en assurer l'exécution. Toutefois, en cas d'inexécution d'un jugement frappé d'appel, la demande d'exécution est adressée à la juridiction d'appel. Si le jugement ou l'arrêt dont l'exécution est demandée n'a pas défini les mesures d'exécution, la juridiction saisie procède à cette définition. Elle peut fixer un délai d'exécution et prononcer une astreinte » ;

Considérant que, lorsque le juge administratif est saisi d'une demande d'exécution d'une décision juridictionnelle dont il résulte qu'un ouvrage public a été implanté d'une façon irrégulière, il lui appartient, pour déterminer, en fonction de la situation de droit et de fait existant à la date à laquelle il statue, si l'exécution de cette décision implique qu'il ordonne la démolition de cet ouvrage, de rechercher, d'abord, si, eu égard notamment aux motifs de la décision, une régularisation appropriée est possible ; que, dans la négative, il lui revient ensuite de prendre en considération, d'une part, les inconvénients que la présence de l'ouvrage entraîne pour les divers intérêts publics ou privés en présence et notamment, le cas échéant, pour le propriétaire du terrain d'assiette de l'ouvrage, d'autre part, les conséquences de la démolition pour l'intérêt général, et d'apprécier, en rapprochant ces éléments, si la démolition n'entraîne pas une atteinte excessive à l'intérêt général ;

Considérant que, contrairement à ce que soutient le syndicat départemental de l'électricité et du gaz des Alpes-maritimes et la commune de Clans, en ordonnant sous astreinte à la

commune de procéder à la dépose de la ligne électrique, le cour administrative d'appel, qui n'a pas statué au-delà des conclusions dont elle était saisie, n'a ni commis d'erreur de droit, ni méconnu les pouvoirs qu'elle tenait de l'article L. 911-4 du code de justice administrative.

Sur la demande de M^{me} Gasiglia tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761 du code de justice administrative :

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions de M^{me} Gasiglia et de condamner solidairement le syndicat départemental de l'électricité et du gaz des Alpes-Maritimes et la commune de Clans à lui verser la somme de 2 300 € au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

Décide :

Art. 1^{er} : La requête du syndicat départemental de l'électricité et du gaz des Alpes-maritimes et de la commune de Clans est rejetée.

Art. 2 : Le syndicat départemental de l'électricité et du gaz des Alpes-Maritimes et la commune de Clans sont condamnés solidairement à verser à M^{me} Gasiglia la somme de 2 300 € en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Demandeur : Syndicat départemental de l'électricité et du gaz des Alpes-Maritimes Clans (Cne de)

Composition de la juridiction : M. Debat, rapp. - M^{me} Maugüé, c. du g. - SCP Célice, Blancpain, Soltner, SCP Triffeau, av.

Mots clés :

TRAVAUX PUBLICS * Ouvrage public * Intangibilité

PROCEDURE CONTENTIEUSE * Exécution des décisions de justice * Injonction